

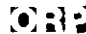
• **Ailleurs dans le canton:**

- N° 60 171 Unia, rue Rhône 14, case postale 77, 1860 Aigle,
tél. 024 466 16 65
- N° 57 012 SYNA, rue du Bourg 26, 1860 Aigle,
tél. 024 466 63 81
- N° 58 005 OCS, Organisation chrétiennes sociales,
pl. de l'Orme 3, 1880 Bex,
tél. 024 463 50 70
- N° 60 174 Unia, Grand-Rue 73-75, case postale 1008, 1110 Morges,
tél. 021 811 40 70
- N° 60 175 Unia, rue de la Morâche 3, case postale 1411, 1260 Nyon 1,
tél. 022 994 88 44
- N° 60 173 Unia, route Neuve 2, case postale, 1347 Le Sentier,
tél. 021 845 62 66
- N° 60 176 Unia, rue du Théâtre 1, case postale 267, 1800 Vevey 1,
A-J tél. 021 925 70 01
K-Z 04
- N° 60 177 Unia, av. Haldimand 23, case postale 1364, 1401 Yverdon-les-Bains,
tél. 024 420 22 25
- N° 57 012 SYNA, rue du Collège 9, 1400 Yverdon-les-Bains,
tél. 024 425 78 08

Je cherche un emploi

Que dois-je faire ?

A quelles prestations ai-je droit ?

Que peut m'apporter mon  ?

Comment faciliter ma réinsertion
professionnelle ?

Guide du demandeur d'emploi
domicilié dans le canton de Vaud
(édition novembre 2008)

Vous recevez une lettre de congé, que faire ?

1. Vérifier si votre employeur respecte le délai de congé

- Un délai est-il prévu par un contrat de travail, un contrat-type ou une convention collective de travail ?
- Si aucun délai n'est prévu, le Code des obligations s'applique: le délai de congé est alors de
 - 7 jours durant le premier mois de service,
 - un mois, pour la fin d'un mois, durant la première année de service,
 - deux mois, pour la fin d'un mois, de la 2^e à la 9^e année de service,
 - et trois mois, pour la fin d'un mois, dès la 10^e année de service.

2. Chercher immédiatement un autre emploi

Conserver les justificatifs de vos démarches (copies de vos postulations et réponses des employeurs). Votre office régional de placement (ORP) vous demandera de lui prouver quelles recherches vous avez effectuées durant le délai de congé.

3. Consulter Internet

Vous multipliez vos chances de trouver un emploi en consultant les nombreux sites proposant des places vacantes. D'autre part, notre site Internet www.vd.ch/emploi vous fournit toutes les informations utiles sur les mesures de réinsertion professionnelle, votre droit aux indemnités de chômage, la liste des emplois vacants transmis aux Offices Régionaux de Placement (ORP) et bien plus encore. Le site met aussi à votre disposition plusieurs formulaires que vous pouvez télécharger.

Attention: donner vous-même votre congé sans avoir un nouvel emploi est considéré comme faute grave. Vous vous exposez à devoir subir une suspension de votre droit aux indemnités. Adopter un comportement qui donne à votre employeur un motif de licenciement peut aussi être considéré comme une faute sanctionnée par une suspension du droit aux indemnités.

Quelles démarches entreprendre ?

Dès l'instant où vous savez que vous allez perdre votre travail, mais au plus tard le 1^{er} jour de chômage :

1. Vous vous présentez à l'Office régional de placement (ORP) de votre région

Dès ce moment,

- La date de votre passage, donnée indispensable pour faire valoir un droit aux indemnités, sera enregistrée
- Vous choisirez une caisse de chômage (voir volet X, Liste des caisses de chômage) laquelle déterminera votre droit aux indemnités
- Vous serez rapidement convoqué à :
 - la séance d'information collective sur l'assurance-chômage (SICORP) au cours de laquelle vous serez informé de vos droits et devoirs, ainsi que du rôle de la caisse de chômage et de l'ORP
 - un entretien individuel afin de procéder à votre inscription
- Vous recevrez divers documents indispensables pour :
 - faire valoir votre droit aux indemnités de chômage auprès de la caisse de chômage choisie
 - préparer votre futur entretien de bilan

Dès l'inscription réalisée, vous serez informé du suivi, soit :

- bilan et élaboration d'une stratégie
- propositions de places vacantes
- conseils dans la recherche d'un nouvel emploi et contrôle de vos démarches
- recherche, si nécessaire, de la mesure active la plus appropriée en vue d'augmenter votre aptitude au placement.

Attention: si vous ne pouvez pas vous présenter à un entretien de conseil et/ou de contrôle, avertissez immédiatement l'ORP, notamment lors de maladie, accident ou maternité.

2. Vous transmettez au plus vite à votre caisse de chômage les documents nécessaires à votre demande d'indemnisation

Les indemnités de chômage

Y avez-vous droit ?

Oui, si vous remplissez notamment les conditions suivantes :

- être domicilié en Suisse,
- avoir achevé la scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS,
- avoir exercé une activité salariée pendant douze mois au moins durant les deux dernières années ou être dispensé du paiement des cotisations (études, maladie ou détention pendant plus de 12 mois ou suite à un divorce ou un retour de l'étranger). Des dispositions particulières sont prévues si vous avez exercé une activité indépendante ou si vous vous êtes consacré à l'éducation d'un enfant,
- être apte au placement,
- faire contrôler son chômage,
- accepter de participer à une mesure active du marché du travail (voir volet V).

Pour faire valoir vos droits, vous transmettez à votre caisse :

1. Le plus rapidement possible :

- a) la « Confirmation d'inscription PLASTA » établie par votre ORP et contresignée par vous-même;
- b) la formule « Demande d'indemnité de chômage » dûment remplie et signée par vous-même;
- c) la(es) formule(s) « Attestation de l'employeur » remplie(s) par votre (vos) employeur(s) des deux dernières années.

2. A la fin de chaque mois de chômage :

- d) la déclaration personnelle « Indications de la personne assurée » établie par votre ORP, dûment complétée et signée par vous-même;
- e) tout autre document demandé par votre caisse de chômage.

Les indemnités vous seront versées par la caisse de chômage de votre choix (voir Liste des caisses, volet X).

Attention: tant que votre dossier n'est pas complet, la caisse ne peut ni examiner votre demande, ni vous verser des indemnités. Pour tout renseignement supplémentaire prenez directement contact avec elle.



IV A quelles indemnités de chômage avez-vous droit ?

Durée maximum de l'indemnisation

A l'intérieur d'un délai-cadre d'indemnisation de deux ans, le nombre maximum d'indemnités s'établit comme suit :

- 260 indemnités journalières (1 an environ) si vous avez été dispensé du paiement des cotisations,
- 400 indemnités journalières (1 an et demi) si vous avez moins de 55 ans et/ou justifiez d'une période de cotisation de 12 mois au total,
- 520 indemnités journalières (2 ans) si vous avez plus de 55 ans et justifiez d'une période de cotisation minimale de 18 mois,
- 120 indemnités journalières supplémentaires (délai-cadre prolongé de 2 ans) si vous vous inscrivez à moins de 4 ans de l'âge de la retraite.

Gain assuré

Les indemnités de chômage se calculent à partir du « gain assuré » qui, dans des limites comprises entre Fr. 500.- et Fr. 10 500.-, correspond à une moyenne des derniers salaires mensuels reçus. Si vous touchez 13 salaires par an, le gain assuré équivaut au dernier salaire mensuel multiplié par 13 et divisé par 12.

Montant des indemnités

- 80 % de votre gain assuré, au maximum Fr. 387.10/jour (Fr. 8400.- env./mois) :
 - si vous avez une obligation d'entretien envers des enfants au sens du Code civil suisse ; peu importe que vous soyez marié, séparé ou divorcé,
 - ou si votre gain assuré est inférieur à Fr. 3797.- (indemnité journalière inférieure à Fr. 140.-) ;
- Fr. 140.-/jour (Fr. 3038.- env./mois) si votre gain assuré est compris entre Fr. 3797.- et Fr. 4340.- et que vous ne remplissez pas la première condition mentionnée ci-dessus à la lettre a) ;
- 70 % de votre gain assuré, au max. Fr. 338.70/jour (Fr. 7350.- env./mois) si vous ne remplissez pas les conditions mentionnées ci-dessus aux lettres a) ou b) ;
- un montant forfaitaire tenant compte de votre formation, de votre âge et de vos éventuelles charges de famille, si vous avez été dispensé du paiement des cotisations.

Délais d'attente

Les 5 premiers jours de contrôle de votre chômage (délai d'attente général) ne sont pas indemnisés, sauf si votre gain assuré (à plein temps) est inférieur à Fr. 3000.- par mois. Ce montant est relevé de Fr. 1000.- pour le premier enfant donnant droit à une allocation enfant ou formation et de Fr. 500.- pour les autres enfants.

Si vous avez été dispensé du paiement des cotisations, vous aurez à subir en règle générale un délai d'attente supplémentaire de 5 jours. Si vous n'avez pas achevé votre formation, que vous avez moins de 25 ans révolus et que vous n'avez pas d'enfant à charge, ce délai supplémentaire sera de 120 jours.

V Développez vos compétences !

Améliorer ses compétences professionnelles renforce les chances de retrouver rapidement un emploi. Suite à ce constat, de nombreuses mesures ont été développées dans tous les secteurs d'activité ; elles sont financées par l'assurance-chômage, pour autant que vous répondiez aux exigences légales minimales. Votre conseiller ORP vous renseignera en détail et cherchera avec vous celles qui permettront d'accélérer votre retour en emploi. Vous trouverez de plus amples informations sur notre site Internet : www.vd.ch/emploi.

Cours

Vous devez vous perfectionner ou mettre à jour vos connaissances ? Une offre de cours diversifiée est publiée sur notre site Internet. Seuls les cours qui sont susceptibles de vous aider concrètement à retrouver un emploi vous seront accordés par votre conseiller ORP.

Programmes d'emploi temporaire subventionnés (PET/ETS)

Vous devez vous former par la pratique ou acquérir davantage d'expérience ?

Ces programmes portent sur des activités proches de la réalité professionnelle et intègrent une formation sur mesure et un appui pour vos recherches d'emploi. La liste des postes disponibles est régulièrement mise à jour sur notre site Internet.

Entreprises d'entraînement (EE)

Vous devez mettre à jour vos connaissances et compétences dans le domaine commercial, ou y acquérir une expérience pratique ?

L'une des entreprises d'entraînement du canton vous accueillera pour un stage.

Semestres de motivation (SeMo)

Vous sortez de l'école obligatoire sans avoir trouvé de place d'apprentissage, ou votre apprentissage a été interrompu ?

Le semestre de motivation pourra vous aider à identifier une solution pour votre avenir professionnel, puis à la réaliser, grâce à l'appui de maîtres socio-professionnels. Il fonctionne comme une petite entreprise, avec plusieurs ateliers qui vous permettront de vous familiariser avec différentes activités professionnelles.

Allocations d'initiation au travail (AIT)

Vous avez des difficultés à trouver un emploi, en raison de votre âge, d'une formation insuffisante ou d'un manque d'expérience professionnelle ?

Cette allocation augmente vos chances d'être embauché en aidant financièrement votre employeur durant les premiers mois de votre contrat de travail.

Stages professionnels

Vous venez d'obtenir une qualification professionnelle ou vous n'avez pas exercé votre profession depuis longtemps ?

Un stage professionnel vous permettra d'acquérir l'expérience pratique qui vous fait défaut. Sans contrat de travail, ni salaire, vous continuez à toucher vos indemnités de chômage, et l'entreprise d'accueil participera aux coûts pour un quart.

Allocations de formation (AFO)

Vous êtes sans formation ou possédez une formation dépassée et êtes âgé de plus de 30 ans ?

Vous pouvez entreprendre un apprentissage en bénéficiant d'un revenu convenable grâce à une allocation qui complètera votre salaire d'apprenti sur toute la période de votre formation. Si vous êtes âgé de moins de 30 ans, votre conseiller ORP peut examiner si vous remplissez les conditions pour bénéficier néanmoins d'une AFO.

Soutien aux assurés qui entreprennent une activité indépendante (SAI)

Vous souhaitez vous mettre à votre compte ?

Le SAI peut vous y aider par un soutien financier et/ou une garantie de cautionnement, ainsi que des cours de gestion d'entreprise.

Contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaire

Vous avez trouvé un emploi, mais il est loin de votre domicile ?

Une partie des frais de déplacement peut vous être remboursée, pour une durée limitée, si cela engendre un préjudice financier en regard de votre situation préalable.



VI Offices régionaux de placement (ORP)

Le canton de Vaud compte 10 offices régionaux de placement. Ces offices constituent un trait d'union entre les entreprises et les demandeurs d'emploi.

Adresses des ORP du canton de Vaud

■ Aigle

Av. de la Gare 6
Case postale 187
1860 Aigle
Tél. 024 557 77 40 Fax 024 557 77 45
orp.aigle@vd.ch

■ Echallens

Ch. du Grand-Record 7
Case postale 228
1040 Echallens
Tél. 021 557 18 90 Fax 021 557 18 95
orp.echallens@vd.ch

■ Lausanne

Place Chauderon 9
Case postale 5032
1002 Lausanne
Tél. 021 315 78 99 Fax 021 315 70 30
orp@lausanne.ch

■ Morges

Av. de la Gottaz 30
Case postale 2056
1110 Morges 2
Tél. 021 557 92 00 Fax 021 557 92 05
orp.morges@vd.ch

■ Nyon

Ch. des Plantaz 36
1260 Nyon
Tél. 022 557 53 60 Fax 022 557 53 65
orp.nyon@vd.ch

■ Ouest lausannois

Rue de l'Industrie 19
1023 Crissier
Adresse postale:
Case postale 203
1020 Renens
Tél. 021 557 04 50 Fax 021 557 04 55
orp.orpol@vd.ch

■ Payerne

Rue d'Yverdon 21
1530 Payerne
Tél. 026 557 31 30 Fax 026 557 31 35
orp.payerne@vd.ch

■ Pully

Av. de Lavaux 101
Case postale 240
1009 Pully
Tél. 021 557 19 10 Fax 021 557 19 15
orp.pully@vd.ch

Agence d'Oron
Au Bourg
Case postale 93
1610 Oron
Tél. 021 316 04 90 Fax 021 316 04 95
orp.oron@vd.ch

Agence de Moudon
Rue du Temple 9
Case postale 194
1510 Moudon
Tél. 021 557 96 60 Fax 021 557 96 65
orp.moudon@vd.ch

■ Riviera

Rue des Bosquets 33
1800 Vevey
Tél. 021 557 15 00 Fax 021 557 15 05
orp.riviera@vd.ch

■ Yverdon-les-Bains

Rue des Pêcheurs 8A
1400 Yverdon-les-Bains
Tél. 024 557 69 00 Fax 024 557 69 05
orp.yverdon@vd.ch

Agence d'Orbe
Rue des Remparts 23
Case postale 165
1350 Orbe
Tél. 024 557 79 70 Fax 024 557 79 75
orp.orbe@vd.ch



VII Les prestations cantonales pour les personnes en fin de droit: Revenu d'insertion (RI)

Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, inclure des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle.

Le RI est constitué de

- prestations financières
- suivi social auprès de l'Autorité d'application (Centre Social) et mesures d'insertion sociale
- suivi ORP pour les personnes aptes au placement et mesures d'insertion professionnelle

Mesures cantonales d'insertion professionnelle

- Stages professionnels cantonaux
- Allocations cantonales d'initiation au travail
- Prestations cantonales de formation
- Soutien à la prise d'activité indépendante
- Emplois d'insertion

Comment procéder

Si vous êtes en fin de droit de chômage ou si vous n'avez pas droit à des indemnités de l'assurance-chômage, votre ORP vous remettra une brochure vous informant sur les conditions à remplir et les documents à fournir pour déposer une demande auprès de votre Centre social régional (CSR).

Le CSR statuera sur le montant des prestations auxquelles vous aurez droit.

VIII Chômage et autres assurances sociales

A. Allocations pour enfants

Si vous y avez droit, les allocations pour enfants vous seront versées par votre caisse de chômage, en plus des indemnités de chômage.

B. Assurance-accidents

Dès le premier jour de votre droit aux indemnités de chômage, vous êtes automatiquement assuré contre les accidents auprès de la SUVA et cela jusqu'au 30^e jour suivant la fin de votre indemnisation. Vous êtes également couvert durant un éventuel délai d'attente ou durant des jours de suspension.

En cas d'accident, il vous incombe d'en avertir sans retard votre caisse de chômage et votre ORP.

Attention: tant que la décision concernant le versement de vos indemnités de chômage n'est pas connue, nous vous recommandons de conclure une assurance-accidents individuelle en envoyant la demande à l'assurance-accidents de votre précédent employeur. Cette demande doit être adressée dans les 30 jours qui suivent le dernier salaire versé et la couverture vous assure pour 6 mois maximum.

Lorsque votre droit aux indemnités de chômage prend fin, la couverture auprès de la SUVA cesse également après 30 jours. Surtout n'attendez pas d'être en fin de droit pour prendre contact avec un assureur qui, dans tous les cas, vous aidera à éviter une lacune d'assurance.

C. Assurance-maladie

Si vous tombez malade durant votre période de chômage, vous devez immédiatement en informer votre ORP, ainsi que votre caisse de chômage à la fin du mois au moyen du formulaire « Indication de la personne assurée » (voir volet III) et leur fournir un certificat médical. Les indemnités de chômage continueront à vous être versées durant 30 jours civils au plus par événement. Toutefois ce droit n'excédera pas 44 indemnités journalières par période d'indemnisation. Ensuite, tant que durera votre maladie, vous serez considéré comme inapte au placement et n'aurez plus droit aux prestations de l'assurance-chômage. Pour vous prémunir contre ce risque, vous pouvez vous couvrir par une assurance perte de gain, qui peut notamment être contractée auprès de votre caisse-maladie.

Attention: lorsque l'employeur a conclu une assurance perte de gain pour son personnel, la personne licenciée peut s'affilier en individuel auprès de cette assurance dans les 30 jours. Si ce délai est respecté, l'assurance en question ne peut émettre de réserves en raison de l'état de santé ou d'antécédents médicaux de l'assuré. Passés ces 30 jours, l'assurance peut émettre des réserves.



IX Informations diverses

A. Opposition/Recours

Toute décision notifiée par une autorité d'application de la loi sur l'assurance-chômage (par ex. votre caisse de chômage ou votre ORP) peut être contestée par voie d'opposition ou de recours (cf. voie de droit mentionnée sur la décision). Cette procédure est gratuite. **N'hésitez pas à solliciter l'autorité qui a rendu la décision afin qu'elle vous en explique les motifs.**

B. Maternité

Pendant les 14 semaines qui suivent la naissance de votre enfant, et si vous percevez des indemnités de chômage, vous avez en principe droit à l'allocation perte de gain maternité. Votre caisse de chômage vous renseignera.

C. Service militaire et assurance-chômage

L'assurance-chômage ne peut pas vous verser de prestations pendant une période de service militaire ou de protection civile. Toutefois, si votre indemnité pour perte de gain est inférieure à l'indemnité de chômage, la différence vous sera payée par votre caisse de chômage. Sont exclus l'école de recrues et les services d'avancement.

D. Jours sans contrôle

Chaque fois que vous justifiez de 60 jours de chômage contrôlé, vous bénéficiez d'une semaine de vacances (sans contrôle). Durant cette semaine, vous n'avez pas à chercher du travail, ni à être apte au placement. Vous pouvez garder ces jours en réserve, de manière, par exemple, à cumuler trois semaines de vacances au terme de 180 jours de chômage contrôlé. Ce droit aux vacances ne peut toutefois pas être converti en indemnités supplémentaires lors de la reprise d'un emploi ou après avoir épuisé votre droit aux indemnités. Il ne peut pas non plus être transféré au sein d'une nouvelle période d'indemnisation (nouveau délai-cadre).

E. Gain intermédiaire

Tout revenu provenant d'une activité exercée durant votre chômage et procurant un revenu inférieur aux indemnités qui vous seraient normalement versées constitue un gain intermédiaire. Il vous donne droit à une compensation, représentant le 80 % ou le 70 % de la différence entre votre dernier salaire et le gain intermédiaire perçu.

Attention: la compensation ne peut être versée que si le revenu réalisé est convenable, conforme aux conventions collectives de travail ou aux usages professionnels et locaux. Cette compensation sera limitée à 12 mois si vous êtes âgé de moins de 45 ans et n'avez pas d'enfants. Par la suite, seule la différence entre le revenu obtenu et les indemnités de chômage sera versée.

F. Droit à l'exportation des prestations

Suite à l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne, si vous êtes au chômage et de nationalité suisse ou ressortissant de l'UE/AELE, vous avez la possibilité de séjourner dans un autre Etat membre de l'UE/AELE pour rechercher un emploi **pendant trois mois au maximum**, tout en conservant le droit au versement de vos indemnités de chômage (droit à l'exportation des prestations). Votre ORP vous indiquera la marche à suivre pour obtenir des renseignements sur les conditions à respecter afin de bénéficier de ce droit.

Attention: si vous envisagez d'exercer votre droit à l'exportation de vos prestations, il est impératif d'aviser votre ORP plusieurs semaines avant la date de départ prévue.

G. Travailler en Europe

Si vous cherchez un emploi dans les pays de l'Union Européenne (l'UE), consultez le site: <http://eures.europa.eu>.

Vous y trouverez comment:

- rechercher et visualiser des offres d'emploi dans l'UE
- insérer votre CV sur le site internet EURES
- vous informer sur les conditions de vie et de travail dans les pays de l'UE
- accéder aux sites importants des pays de l'UE.

H. Impôts

Si, suite à votre chômage, vous éprouvez des difficultés à honorer vos obligations fiscales, vous pouvez prendre contact avec l'autorité de taxation de votre district de domicile (votre Commission d'impôt), qui vous aidera à trouver une solution.

X Liste des caisses de chômage

A. Caisse cantonale de chômage (CCh) e-mail: info.chomage@vd.ch

cch CAISSE CANTONALE DE CHÔMAGE



Lausanne
CCh - N° 22 000
Agence de Lausanne
Rue Caroline 9
1014 Lausanne
Tél. 021 316 60 60

Afin de vous assurer un service personnalisé, votre dossier sera suivi tout au long de votre délai-cadre d'indemnisation par le/la même collaborateur/trice de la CCh. Son numéro de téléphone direct vous sera communiqué au moment de votre inscription.

Vevey
CCh - N° 22 001
Agence de La Riviera
Rue des Bosquets 31
1800 Vevey
Tél. 021 316 93 61

Nyon
CCh - N° 22 002
Agence de La Côte
Route de St-Cergue 48A
1260 Nyon
Tél. 022 557 51 61

Yverdon
CCh - N° 22 003
Agence du Nord vaudois
Rue des Pêcheurs 8
1400 Yverdon-les-Bains
Tél. 024 557 77 88

Morges
CCh - N° 22 004
Agence de Morges
Av. de la Gottaz 32
1110 Morges
Tél. 021 557 92 91

Aigle
CCh - N° 22 005
Agence du Chablais
Place du Marché 6
1860 Aigle
Tél. 021 316 93 70

Orbe
CCh - N° 22 006
Agence d'Orbe
Rue de la Poste 2
1350 Orbe
Tél. 024 557 79 61

B. Autres caisses de chômage

• A Lausanne:

N° 35 016 Comedia, rue Pichard 7, 1003 Lausanne, tél. 021 310 06 61/67

N° 46 000 Société des Jeunes Commerçants (SJC), rue du Grand-Pont 18, case postale 6599, 1002 Lausanne, tél. 021 341 71 41

N° 57 012 SYNA, rue du Valentin 18, 1004 Lausanne, tél. 021 323 86 17

N° 60 172 Unia, place de la Riponne 4, case postale 7426, 1002 Lausanne, tél. 021 310 66 02

